

Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft = Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 38 (1853)

Artikel: Sur l'exercice de la médecine dans le canton Berne et le Jura bernoise en particulier

Autor: Carraz

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-89846>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

usage pendant un ou plusieurs mois , que l'on peut obtenir de vrais succès. Je ferai observer enfin, qu'il faut, avant tout, que les voies digestives se trouvent encore en assez bon état pour que le médicament soit supporté ; car, à une période où l'urémie non-seulement est avancée, mais où les vomissements fréquents font rejeter indistinctement aliments et remèdes , il ne faudrait plus compter sur un grand succès par l'emploi méthodique du fer.

En résumé , les cas analysés doivent encourager les praticiens à tenter un traitement d'une parfaite innocuité et d'une efficacité incontestable, au moins dans les observations que je viens de rapporter avec leurs traits principaux.

C'est à dessein que je m'abstiens de tirer de ces faits et du traitement employé, une conclusion quelconque sur la nature encore tout-à-fait obscure et inconnue de la maladie de Bright.

II. DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE

***dans le canton de Berne et le Jura
en particulier ,***

par M. le D^r CARRAZ, médecin de l'hôpital à Porrentruy.

On satisferait peut-être mieux au but de la Société helvétique des sciences naturelles, en lui apportant son tribut d'expériences, de faits ou de découvertes, qu'en lui présentant les considérations qui vont suivre. Cependant, il est un point

négligé jusqu'à ce jour qui appelle toute l'attention du corps des médecins suisses, puis bernois en particulier, et qui, à ce titre, réclame le concours énergique de la section : je veux parler de la police médicale et de la médecine légale. Je sais que quelques cantons, faisant du reste de rares exceptions, laissent peu à désirer sous ce rapport ; mais d'autres, au contraire, en possèdent à peine les rudiments. Quoiqu'il en soit, je me bornerai à parler du canton de Berne, afin d'être entièrement certain de demeurer dans le vrai. Si je sou mets cette question à vos délibérations, c'est dans l'espoir que votre zèle humanitaire en provoquera une solution analogue à celle que l'on est sûr le point d'obtenir pour le crétinisme, et que vous prouverez ainsi, une fois de plus, que ce zèle est l'un des mobiles de nos réunions.

Voyons en peu de mots ce que c'est que le médecin et ce que la Société exige de lui. — Au médecin est confié le dépôt de tous les intérêts de la santé humaine ; l'hygiène privée, l'hygiène publique ; à lui appartient la vie de l'enfant, la vigueur de l'adulte, la tranquillité du vieillard, le salut de la femme (connaissances du médecin). — La société lui demande la connaissance des causes délétères qui agissent sur l'état physique, et partant, sur l'état moral des populations (police médicale). — La justice compte sur lui pour éclairer sa marche, pour découvrir et constater les traces du crime (médecine légale). — Ses connaissances doivent être variées et nombreuses ; par ses lumières il doit être au niveau de toutes les classes de la société, puisqu'il a sur toutes une action égale ; il est l'assistant obligé, perpétuel et intime du père de famille ; il a la garde de tous les dépôts les plus chers à son affection, à son honneur (honneur médical).

Examinons l'assistance qu'on lui prête pour remplir toutes ces obligations.

Plusieurs gouvernements successifs sentant la nécessité de

consolider ou d'établir sur de meilleurs bases nos institutions médicales, firent élaborer des projets. L'un sous le nom de *Projet de loi sur l'exercice de la médecine*, 1837, ne nous apparut que mort-né. Le 3 avril 1846, une réunion de médecins, mus par de nobles sentiments, donna également le jour à un *Projet de loi sur la police sanitaire*, qui, comme ses aînés, mourut en naissant. La *Société médicale* du canton et ses différentes sections, ont également émis le vœu d'une organisation médicale. Mais en vain : tout fut projet et resta projet. Toutes nos lois médicales existantes ont été réunies par MM. Schneider et Emmert, en 1842, sous le titre de *Systematische Sammlung der Berner'schen Medicinal-Gesetze, Dekrete und Verordnungen*. Dans cet opuscule qui n'est qu'une véritable lettre-morte, la plupart des lois sont antérieures à 1830 ; quelques-unes datent de 1765 et, quoique d'une exécution impossible, elles paraissent encore en vigueur ; là figurent également la loi sur les incendies, la taxe sur les chiens, la loi sur le port d'armes, puis les patentes de l'équarisseur et du bourreau. Ce modeste recueil résume ainsi notre médecine légale et notre police médicale ; quelques lois surannées, quelques ordonnances éparses doivent nous servir de guide. Aussi, point d'uniformité dans nos rapports, nulle direction dans les cas douteux. Henke ou Orfila, Fodéré ou Bernt servent tour à tour de direction au jeune praticien. En un mot, nulle part une organisation plus dans l'enfance, une confusion plus parfaite, un cahos plus complet. Qu'on ne pense pas que je me plais à grossir mon sujet. Quelques pages suffiront pour dévoiler la position du corps médical à cet égard : on jugera ensuite.

Et d'abord, l'empirisme règne en maître dans nos localités : nulle contrée ne lui offre un champ plus fertile. Les abus en furent si patents, qu'ils nécessitèrent une ordonnance spéciale pour le Jura (31 mai 1832) ; eut-elle momentanément des

résultats ? je l'ignore ; mais ce que je puis affirmer, c'est que maintenant les effets en sont nuls. — Aujourd'hui le médecin, coudoie à chaque pas un guérisseur qui critique son traitement et blâme ses opérations. Une fracture compliquée ou non , une luxation partielle ou totale trouvent aussitôt leurs *rebouteurs*. Le fruit d'un commerce illicite disparaîtra par les conseils et prescriptions de personnages inqualifiables. Ils parcourent nos campagnes, offrant leurs guérisons assurées, séjournent dans nos villes, parquent sur nos foires. Les pharmaciens remplissent leurs prescriptions ; leurs menaces font taire les victimes. — Si leur polypharmacie, leurs drogues universelles deviennent insuffisantes, ils ont alors des moyens occultes et surnaturels. — Leur compassion, du reste, ne s'arrête qu'à la dernière harde du patient. — Heureux encore si ce charlatanisme n'était pratiqué que par des hommes que la société a déjà stigmatisés ; mais il est devenu parfois l'apanage de personnes que leur éducation et leur état ont placées à la tête de leur localité (pasteurs et maires). Je sais que chez eux l'intérêt n'est pas le mobile, mais le résultat de leur prétention à la panacée universelle n'en est pas moins le même. Saignée, vomitif, purgatif, pommade, ils ont tout à domicile et administrent avec une audace qui ferait trembler le praticien le plus hardi. Tour à tour sectateurs de Broussais, Raspail, Prisnitz, Le Roy ou Hahnemann, leur méthode est nécessairement générale et infaillible : le médecin assez osé pour les blâmer est taxé d'ignorant. — Combien de victimes n'ont point immolé ces grands et ces petits charlatans à leur science mortelle ; un emménagogue dans un cas de grossesse, un drastique dans une entérite aigue, un vomitif dans une gastrite : et le malade a succombé. Un rebouteur défait l'appareil d'une fracture compliquée, placé par un chirurgien et le replace à sa manière ; une sage-femme non patentée opère chez une femme en couche et tue la mère et l'enfant : on

déplore le malheur, mais la vogue reste acquise à son ignorance. — Si nous voulions fouiller le répertoire de ces sortes de faits, nous paraîtrions incroyables, et il serait permis de douter de notre fidélité, tant le vrai frise ici l'impossible. — Et tout cela se passe au milieu de nos populations, sans que la police intervienne ; ou, si son action se fait sentir, c'est si faiblement qu'à peine est-elle appréciable. — Le médecin se porte-t-il accusateur ? il est taxé de jalousie et, sans appui, son intervention devient ridicule ; il ne peut qu'abandonner le malade et se bercer de l'espoir d'une meilleure organisation médicale pour l'avenir.

Il règne en pharmacie un désordre analogue. Dans notre localité nous ignorons ce qu'on se plaît à appeler la *visite des pharmaciens*. Nos médicaments sont préparés d'après les pharmacopées prussienne, wurtembergeoise et française ; les prescriptions médicales sont, à l'insu du médecin, *la chose* du pharmacien ; partant point d'unité, point de sécurité pour les traitements, et la posologie suivra nécessairement l'un ou l'autre système. Le prix des médicaments est laissé à la discrétion des pharmaciens. Les recettes deviennent la propriété du malade qui les fera valoir dans d'autres circonstances ; j'en ai vu ayant plus de 20 ans de date, avec des noms inconnus, et qui étaient remplies fidèlement à l'officine. Des médecins et des vétérinaires délivrent des médicaments dans des endroits où existe une pharmacie. Des pharmaciens donnent des consultations avec les drogues. Chez certains d'entre eux on ne trouve point de médicaments officinaux, et les magistraux sont préparés par des femmes. Ailleurs, il n'est tenu aucun registre des récipés. Des engagements sont contractés entre médecins et pharmaciens, généralement au détriment du malade. Une loi règle la vente des poisons, et l'on trouve chez les épiciers les poisons les plus violents (*arseniate de soude*), qu'ils délivrent au

premier venu. En un mot, désordre complet et indépendance de la loi, chez les pharmaciens.

Les vétérinaires ne sont pas mieux logés que les pharmaciens et les médecins. A chaque pas ils rencontrent un charlatan qui tient le haut du pavé. La loi qui admit les tolérés (*Geduldet*) ne pourrait-elle être abrogée, maintenant que presque chaque village possède un homme de l'art qui a consacré sa fortune et sa jeunesse à des études spéciales ? Pourquoi laisser exercer des individus notoirement ignorants, et qui n'ont d'autre talent que leur audace ? N'a-t-on pas récemment admis de ces individus non patentés à pratiquer quelque spécialité vétérinaire ? Celui-ci pour la race bovine, cet autre pour la castration ? Et maint maréchal-ferrant ne se pose-t-il pas l'égal de l'artiste diplômé ? Je sais qu'il y a des cas où une médication prompte peut sauver le sujet : mais le traitement subséquent, tout au moins, appartient à l'homme de l'art.

S'il était possible qu'il régnât dans une spécialité médicale un plus grand dérèglement que ceux que nous venons d'accuser, je dirais que c'est chez les sages-femmes. Il serait, en effet, difficile de dire ce que fait, ou ce que ne fait pas notre matrone. Dans plusieurs de nos villages il n'en existe point de patentée, et la première vieille venue préside à la mise au monde des nouveaux-nés. Là, où il en existe, la vieille ne lui cédera pas un pouce de terrain, certaine de trouver de l'appui chez de nombreuses commères ; d'ailleurs c'est si peu de chose qu'un accouchement, et la peine est si minime ! La patentée trouvant ainsi une concurrence qui abaisse d'autant ses chances de gain, découvre quelque moyen de se faire valoir : ce seront des saignées, des ventouses, n'importe où et pourquoi ; la *version* sera une bagatelle, et, mort ou vif, l'enfant quittera son son séjour ; un placenta enchâtonné ou adhérent ne résistera pas à ses doigts crochus. Peu lui importent les

suites de ses manœuvres hardies ; en cas de réussite elle lève la tête et vante ses talents ; si le danger est évident , le médecin aura son tour , et là seulement elle admettra la démarcation entre elle et l'homme de l'art. J'en ai connu qui , a deux reprises différentes , et durant quatre heures chacune , ont torturé une primipare , et dans une fausse-couche , à l'effet d'arracher un placenta adhérent ; la vulve , le vagin et l'utérus étaient en lambeaux , et la victime succomba , admirant la persévérance de son bourreau. Une autre n'a pas craint une hémorragie de cinq jours chez une femme à terme ; le sixième elle appela le médecin qui ne trouva qu'un cadavre. Impossible de narrer tous les accidents dus à l'ignorance et à la hardiesse de nos accoucheuses ; la raison se fatigue et se révolte. Fort heureux encore le médecin appelé , si elles ne viennent pas se poser en face de lui comme déléguées pour estimer son savoir. En outre , notre accoucheuse abandonnera son domicile sans s'enquérir si sa présence y est nécessaire. Peu ou point rétribuée pour ses peines , appartenant ordinairement à la classe pauvre et sans éducation , qu'on juge de ses manières , de ses procédés auprès des accouchées ; ses soins sont en raison directe de ses futurs émoluments. Si , d'un côté , la mère indigente est délaissée , de l'autre , chez la mère riche , elle dépassera ses obligations ; pour se rendre nécessaire , elle suppléera à tout : purgatifs , injections , tisannes , sirops pour l'enfant , rien ne manquera à son arsenal pharmaceutique ; elle ne connaîtra aucune borne à sa science , et emploiera jusqu'à l'intimidation pour entraver l'appel du médecin.

Il y a , soi-disant , des *gardes-malades* et des *instructions* pour celles-ci ; mais les premières sont une mythe chez nous , et quant à l'usage des secondes il y est inconnu. La première ignare venue sera acceptée comme garde-malade , et la sage-femme sera la perfection , le phénix du type.

Faut-il avouer que le droguiste et l'épicier constituent la même personne ? Que l'arsenic et la molasse vivent en frère et sœur dans leur officine ? Que nos confiseurs colorent leurs produits avec des ingrédients chimiques dangereux , mais à bon compte ? Plusieurs cas d'empoisonnement (vomissements continus, diarrhée et paralysie sans que mort s'en suive) à la suite d'ingestion de pareils bombons ayant épouvanté notre population, et, à la requête des médecins, l'autorité intervint, fit disparaître les produits toxiques et..... tout fut dit. Nos farines du commerce contiennent des matières nuisibles. Les marchands de vin livrent à la vente certaine liqueur où il entre à peine une goutte de vin pur. Nos bouchers seuls fourniront une viande saine, quoique jeune encore ; mais combien s'en consomme-t-il dans nos villages qui devrait être prohibée ? Qui ignore que des animaux enfouis ont été déterrés et livrés au public ? Ici nous devrions citer nos cimetières placés au centre des villages ; nos voiries, égouts, boucheries, fabriques de chandelles attenantes à nos habitations : mais le sujet nous mènerait trop loin. Le mot d'assainissement dans nos localités est inconnu ou équivaut à luxe et innovation ; on semble ignorer qu'il peut exister des lois protectrices de la santé publique. Je n'accuse pas le peuple : attaché à d'anciennes habitudes , il ne les changera que sous l'empire de lois sérieusement appliquées.

Ainsi donc on naît, on vit et on meurt en dehors de toute protection légale de la santé publique et privée. Les quelques lois qui règlent cette matière sont ou inexécutables , ou inconnues, ou inappliquées. Une personne meurt , on l'enterre et tout est fini ; on ne s'informera pas si elle est réellement décédée, à quelle maladie elle a succombée ; si l'inhumation doit avoir lieu promptement, ou si le cadavre peut séjourner trois jours dans une chambre habitée , dépend de la volonté des parents qui consultent leur convenance et non l'utilité

publique. Une mort subite est toujours le résultat d'une *apoplexie* ; on trouve un cadavre dans son lit : *apoplexie* ; à table, *apoplexie* ; au travail, *apoplexie*. Si le corps n'est pas rencontré sur la voie publique , l'autopsie n'en sera pas ordonnée ; mais alors , sur des rumeurs , on demandera des rapports médico-légaux, et on ira peut-être à l'exhumation. Dans une épidémie, en vertu de quelle loi le médecin pourra-t-il rechercher dans les cadavres les causes du mal et braver la répugnance de nos campagnards ? Rendons grâce à la moralité de notre peuple : le crime aurait beau jeu avec une pareille organisation sanitaire.

Enfin les pauvres auraient droit à des secours médicaux, et cependant la commune les refuse à ses malades indigents ; l'enfant meurt parce que les parents rejettent toute médication ; le vieillard doit mourir parce que , disent les proches, *on ne peut pas faire deux âges* et que, partant, un traitement est superflu ; etc.

Il y aurait encore beaucoup à dire sur les remèdes secrets, sur les escroqueries, sur les victimes de tout genre, etc. ; ces plaies se feront voir à toute main investigatrice qui soulèvera le voile.

En résumé , *point de médecine légale , point de police médicale* : ce qui en existe est ignoré ou non exécuté, dans le canton de Berne et dans le Jura en particulier.

Après avoir signalé le mal , il resterait maintenant à découvrir le remède : c'est évidemment là l'affaire d'une bonne législation dont l'initiative appartient aux pouvoirs publics. Mais les gouvernements ne feront rien de bon sans le concours des hommes experts. Les moyens, du reste, sont faciles et certains ; il ne faut que vouloir, et l'on aura bientôt rendu aux institutions médico-légales la place qu'elles doivent occuper. Je ne m'étendrai donc point sur la nécessité d'une pharmacopée helvétique, sur celle de médecins de districts, sur l'ap-

plication de celles de nos lois actuelles qui sont quelque peu viables, etc. Il faut, pour guérir le mal, un remède radical : c'est ce remède que nous devons espérer, que nous devons provoquer, que nous devons proposer.

Si j'ai soumis cette question à votre approbation, si j'ai mis à nu nos plaies médicales, c'est que je crois qu'il est du devoir de notre section de signaler ces sortes d'abus, et de revenir à la charge jusqu'à ce qu'on ait obtenu justice. Impossible, du reste, d'attendre l'organisation d'un centre d'action propre à amener l'unité : notre position réclame un prompt secours.

Courage donc, activité et persévérance, car c'est la société que nous défendons. La patrie suisse, sous ce rapport, est fort en arrière de ses voisins, et le corps médical helvétique, en prenant l'initiative pour proposer des institutions meilleures, ne fera que remplir un devoir.

III. NOTE SUR UN NOUVEAU PARAFoudre TÉLÉGRAPHIQUE

par M. C. BRUNNER DE WATTEVILLE.

Il n'y pas d'application plus spéciale de la physique dans les arts que le télégraphe électrique. Accueilli avec enthousiasme par les classes éclairées, avec défiance dans les rangs inférieurs de la société, il partage en cela le sort de toutes les innovations qui apportent quelque gêne à l'inertie naturelle. Mais cette opposition est motivée en outre par